
Règlement de la commission Qualis

Le rectorat,

Vu l'article 9 alinéa 1 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016 ;

sur la proposition du Bureau qualité et de la commission Qualis,

arrête:

- Objet** **Article premier** Une commission consultative en matière d'évaluation et d'assurance qualité est instituée.
- Compétences** **Art. 2** ¹La commission a pour mission générale de soutenir la stratégie en matière d'assurance qualité arrêtée dans le plan d'intentions du rectorat.
- ²Les tâches de la commission sont les suivantes :
- a) Examiner la pertinence des démarches d'évaluation préconisées par le Bureau qualité ;
 - b) Relayer les propositions et les avis des membres de la communauté universitaire concernés par des évaluations ;
 - c) Soutenir le développement d'une culture de la qualité au sein de l'Université.
- Composition** **Art. 3** ¹La commission est composée comme suit :
- a) le vice-recteur ou la vice-rectrice Qualité, qui est en charge de la présidence ;
 - b) le vice-recteur ou la vice-rectrice Enseignement et le vice-recteur ou la vice-rectrice Recherche font office d'invité-e-s permanents, sans droit de vote ;
 - c) trois membres par faculté, dont un membre du corps professoral, du corps intermédiaire, du corps étudiantin désignés par le décanat ;
 - d) un membre PATB par faculté, proche de la thématique, désigné par le décanat ;
 - e) la personne responsable du Service académique (SACAD) ou une personne déléguée par elle ;
 - f) un à deux membres du domaine central, proposés par la Commission PATB et désignés par le secrétaire général ou la secrétaire générale;

g) les collaborateurs ou collaboratrices du Bureau qualité, avec voix consultative.

²Les membres cités aux lettres c et f sont désignés pour une période de 2 ans, renouvelable.

Présidence **Art. 3 bis** Le président ou la présidente de la commission a pour tâches :

- a) d'établir l'ordre du jour des séances ;
- b) de convoquer les membres de la commission aux séances ;
- c) de présider les séances de la commission et de veiller au bon déroulement des débats ;
- d) de représenter la commission.

Secrétariat **Art. 4** Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau qualité.

Fonctionnement **Art. 5** ¹La commission s'organise librement. Elle se réunit en principe deux fois par an et est convoquée par sa présidente ou son président.

²Exceptionnellement, la commission peut prendre ses décisions par voie de circulation pour autant qu'un délai raisonnable soit accordé à ses membres. L'absence de réponse dans le délai est traitée comme une absence de participation à la décision.

³Sauf en cas d'urgence dûment motivé, la commission est convoquée par courriel au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour et la documentation nécessaire sont joints à la convocation.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Entrée en vigueur, abrogation **Art. 6** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et remplace le règlement de la commission Qualis, du 22 janvier 2018.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL